

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORT SUR LA SANTÉ ENVIRONNEMENTALE ET POUR LES AGENTS DE SANTÉ ENVIRONNEMENTALE ET PUBLIQUE ET LES CONTRÔLEURS COMMUNAUTAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE

Numéro de l'ICD et année financière : HC-P036 (2020-2021)

NOTE : Ce document est une représentation des exigences de production de rapports pour l'ICD HC-P036. Il ne s'agit pas d'un modèle de rapport ni d'un outil de collecte de données. Le cas échéant, le bureau régional vous fournira des modèles de rapports, des guides et des outils de collecte de données qui vous aideront à répondre aux exigences de production de rapports. Ces documents sont indiqués en caractères gras et en italiques dans le document. Veuillez communiquer avec [le bureau régional de la DGSPNI-SAC](#) si vous n'avez pas reçu d'exemplaires de ces documents, pour toute question ou si vous avez besoin d'aide.

Exigences du programme en matière de rapports :

Les résultats d'analyse de l'eau potable doivent être communiqués au bureau régional compétent toutes les semaines ou selon la fréquence déterminée par celui-ci (jusqu'à une fois par semaine, pendant toute l'année). L'échantillonnage et les analyses doivent suivre les procédures d'échantillonnage détaillées élaborées en collaboration avec l'agent de santé environnementale et publique (ASEP) et le ou les représentants des dirigeants de la collectivité, et doivent respecter les exigences des Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada (RQEPC).

Les résultats des analyses doivent être communiqués immédiatement aux représentants communautaires compétents dans les circonstances suivantes : si les résultats de l'analyse de l'eau révèlent des concentrations microbiologiques, par exemple d'E. coli ou de coliformes totaux, supérieures aux CMA; si le chlore résiduel n'est pas en concentration suffisante pour assurer la désinfection dans tout le réseau de distribution, tel que décrit dans les RQEPC.

Tous les avis concernant la qualité de l'eau potable (AQEP) émis pour un réseau doivent être signalés au bureau régional dans les 24 heures. Il est également nécessaire d'informer le bureau régional dans les 24 heures de tout événement non lié aux AQEP qui pourrait avoir un impact immédiat ou à court terme sur la santé publique. Parmi les exemples d'événements, il y a notamment les tornades, les déversements de produits chimiques, les éclosions potentielles de maladies d'origine alimentaire (maladies entériques – éclosions d'origine alimentaire et d'origine hydrique) et les inondations. Au moment de signaler l'événement, il faut indiquer le nom de la Première Nation ou de la collectivité touchée, la nature de l'événement, la portée des répercussions, les mesures prises pour aider et l'appui nécessaire de la part du gouvernement.

Lorsqu'un médecin hygiéniste demande la tenue d'une évaluation ou d'une enquête concernant des problèmes de santé publique signalés, notamment des cas possibles de maladies d'origine alimentaire ou hydrique, un rapport sur les évaluations et les enquêtes de suivi doit être présenté dans les cinq jours ouvrables.

Il est nécessaire de soumettre chaque année un rapport sommaire, généré au moyen de la base de données sur l'hygiène du milieu (Système d'information sur l'hygiène du milieu [SIHM] ou Hedgerow), sur le nombre total d'inspections sanitaires (de routine et sur demande) effectuées ainsi que les dangers potentiels ou existants relevés durant les inspections. Les renseignements demandés sont déjà recueillis par les ASEP dans le cadre d'inspections de routine ou sur demande des installations publiques (aliments, soins communautaires, élimination des déchets solides, eaux usées et autres) et des maisons, et dans le cadre d'activités continues de contrôle et de surveillance.

Renseignements à l'intention des bénéficiaires qui reçoivent du financement pour les contrôleurs communautaires de la qualité de l'eau potable (CCQEP)

Consigner chaque semaine tous les résultats des analyses microbiologiques et de la charge résiduelle de chlore sur des fiches de données sur la qualité de l'eau et les transmettre à l'ASEP au moins une fois par semaine, ou selon la fréquence déterminée avec le bureau régional.

Une fois les résultats des analyses de la qualité de l'eau obtenus, les saisir dans la base de données pertinente, dans la mesure où il existe une base de données sur l'eau potable. Lorsque les résultats sont saisis dans une base de données sur la qualité de l'eau, il n'est pas nécessaire de présenter des rapports mensuels à l'ASEP.

Si les analyses révèlent des concentrations d'E. coli ou de coliformes totaux supérieures aux limites prescrites ou aux concentrations maximales acceptables (CMA) établies dans la plus récente version des RQEPC, en informer l'ASEP et demander une interprétation des résultats et s'il est nécessaire de prendre immédiatement d'autres mesures. De telles mesures doivent également être prises en cas de variations inhabituelles de la charge résiduelle de chlore (p. ex. charge inférieure au minimum recommandé).

Si un événement pouvant causer des maladies d'origine hydrique se produit, il incombe au CCQEP de fournir de l'information à l'ASEP et au bureau régional, au besoin.